



Arrêt

n° 179 010 du 6 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de religion protestante. Depuis votre 6ème secondaire, vous assistez aux réunions de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) mais vous avez arrêté d'y assister en novembre 2014, au moment où vous vous impliquez dans une cellule d'étudiants de l'opposition au sein de l'Université technologique Bel Campus à Kinshasa, lors de votre première année d'étude en médecine. À part cela, vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2014, vous intégrez une cellule d'étudiants de l'opposition dans l'Université Technologique Bel Campus, vous êtes alors chargée des informations extérieures pour le groupe, notamment avec l'UDPS, et de la sensibilisation et la mobilisation pour les étudiants.

En décembre 2014, vous êtes informée, ainsi que votre groupe, par [A. K.] que le président Kabila veut modifier la loi pour pouvoir présenter un troisième mandat et que les membres de l'opposition au parlement vont probablement organiser une marche le 19 janvier 2015 par rapport à cela. Vous vous réunissez alors à plusieurs reprises avec votre groupe pour organiser cette marche et mobiliser les étudiants.

Entre le 10 et le 15 janvier 2015, vous organisez une grande sensibilisation dans votre université, à propos de la marche du 19 janvier 2015.

Le 19 janvier 2015, vous participez à la marche prévue. Durant cette marche, vous êtes chargée, ainsi que vos amis [J.] et [R.], de récolter des informations. La police intervient durant la marche et vous êtes gravement blessée à la jambe, vous êtes ensuite arrêtée par la police mais un des policiers vous laisse partir, en vous demandant de diffuser tout ce que vous avez récolté comme information. Vous vous réfugiez ensuite chez des inconnus, qui vous aident et votre père vient vous chercher à minuit. Les 20 et 21 janvier 2015, la marche continue mais vous n'y participez pas à cause de votre blessure et parce que votre famille vous convainc de ne pas y aller.

Vous restez chez vous en convalescence durant deux à trois semaines. À votre retour à l'université, vous rencontrez [A. K.] et vous lui remettez les informations récoltées par votre groupe durant la manifestation, vous participez de nouveau aux réunions de votre groupe et des descentes de police ont régulièrement lieu dans votre université. Pour vous protéger, vos réunions n'ont plus lieu qu'une fois par semaine et plus à l'université mais chez votre président, [M.].

En avril 2015, [A. K.] vous met en contact avec des membres de Filimbi, vous participez à une réunion avec eux vers le milieu du mois de mai 2015. Ils vous informent qu'ils veulent organiser une manifestation pour les étudiants en juin 2015 et ils vous demandent de faire de la mobilisation dans les universités pour cela. Peu après, vous vous rendez à l'université UPN (Université pédagogique nationale) pour mobiliser les étudiants. À cette occasion, vous donnez vos informations personnelles à plusieurs étudiants qui vous les demandent.

Au mois de juin 2015, vous apprenez que votre amie [J.] a disparu. Peu après, l'adjoint de votre président, [D.], disparaît lui aussi. Vous êtes ensuite informée de l'arrestation de [R.], vous décidez alors de ne plus vous rendre à l'université. Votre président [M.] vous conseille de ne plus sortir de chez vous et de rester cachée.

À la fin du mois de juillet 2015, vous vous rendez chez une amie pour aller chercher des notes de cours. Pendant que vous êtes chez elle, des policiers viennent à votre domicile à votre recherche. Votre père vous dit alors de ne pas bouger, il vient vous chercher le soir même et vous amène à Bibwa, chez le fils d'un de ses amis. Vous restez cachée là jusqu'au 4 octobre 2015, date à laquelle votre père vient vous chercher et vous fait passer à Brazzaville en bateau.

Le 5 octobre 2015, vous quittez Brazzaville par avion. Le lendemain vous arrivez à Paris. Vous quittez Paris en train et vous arrivez en Belgique le même jour, le 6 octobre 2015.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 12 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez comme documents, ultérieurement à votre audition, dix photos de vous avec différents membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tuée par les autorités congolaises car vous êtes accusée de provoquer des troubles au pays. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêtée et ne pas avoir eu d'autres problèmes.

Vous dites tout d'abord être membre d'une cellule d'étudiants de l'opposition depuis novembre 2014. Or le Commissariat général relève que vous n'avez pas su avancer suffisamment d'éléments prouvant votre implication au sein de cette cellule. Vous déclarez en effet en être devenue membre en novembre 2014 (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.9 et p.10). Lorsqu'il vous est demandé de décrire ce groupe, vous dites sans développer vos propos que c'était une cellule qui regroupait les étudiants des différents partis qui parlaient et qui suivaient l'évolution du pays (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.9). Interrogée sur les raisons qui vous ont incitée à entrer dans ce groupe, vous dites simplement que quelqu'un vous avait convaincu car ses propos étaient convenables, vous dites ensuite que cette personne était votre président [M.], qu'il vous avait repérée aux réunions de l'UDPS et qu'il s'était d'abord adressé à votre amie [J.] qui l'a dirigé vers vous (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.12 et p.14). Invitée à parler du moment où il vous a convaincue, vous dites qu'il vous a dit beaucoup de propos mais qu'il a parlé du fait que le gouvernement du Congo ne se préoccupait pas de son peuple, que le système éducatif est insuffisant et corrompu, que les gens mouraient, qu'il y a beaucoup de corruption et d'insécurité et que les hôpitaux ne sont pas bons (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.13). Vos propos sont pour le moins lacunaires. Enfin, interrogée sur le déroulement de votre première réunion, vous dites de façon laconique que vous avez été bien accueillie et que l'on vous a présenté le groupe et ses partenaires (rapport d'audition du 18 avril 2016 p.13). Le Commissariat général relève que la description que vous faites de ce groupe, de votre motivation à y adhérer et du moment où vous y êtes entrée manque de spontanéité et de précision et il ne peut donc considérer ces faits comme établis.

Invitée à parler des activités que vous faisiez pour ce groupe, vous dites que vous étiez chargée des informations extérieures, que vous vous chargiez également des contacts entre l'UDPS et votre groupe et que vous sensibilisiez et mobilisiez les étudiants pour des marches (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.14). Encouragée à en dire davantage sur vos activités pour le groupe, vous dites que vous cherchiez aussi des informations, des témoignages, des preuves, lors d'événements (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.14). Questionnée sur ce en quoi consistaient vos activités de mobilisation d'étudiants, vous dites que lorsque vous étiez informée qu'il fallait faire une marche, vous disiez aux étudiants pourquoi il fallait faire cette marche-là (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.14). Vous dites que vous faisiez cela chaque mercredi, dans une grande salle de l'université, l'agora (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.15). Vous déclarez cependant par après que vous ne l'avez fait que deux fois, en janvier et en mai (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.15 et p.17). Vous parlez ensuite de ces sensibilisation en disant que votre chef [M.] prenait la parole et qu'il disait qu'il fallait faire la marche en raison de la dictature, du fait que les droits des Congolais sont bafoués, que le gouvernement n'en fait qu'à sa tête et que les étudiants doivent prendre la relève (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.15). Vous répondez ensuite quand on vous le demande que parfois vous preniez aussi la parole. Encouragée à dire de quoi vous parliez à ce moment-là, vous dites que vous poussiez particulièrement les filles, pour qu'elles n'aient pas peur (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.15). La description que vous faites de vos activités pour ce groupe, qui sont à la base de vos problèmes, manque à ce point de spontanéité et de précision que le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez eu ce rôle.

Vous déclarez par après avoir participé, dans le cadre de votre groupe, à l'organisation des manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa. Le Commissariat général relève que la description que vous faites de cette préparation, et notamment des réunions qui se sont tenues manquent de crédibilité. En effet, vous dites tout d'abord que vous avez été mise au courant personnellement à la fin du mois de décembre 2014 par [A. K.] du fait qu'une manifestation aurait lieu le 19 janvier 2015 et qu'ensuite vous auriez informé votre groupe (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.21). Vous déclarez toutefois par la suite que c'est votre président [M.] qui a été contacté par [A. K.] et qu'il a mis au courant tout le groupe lors d'une réunion (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.7). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous étiez en période de jeûne à ce moment-là et que vous aviez demandé à [A. K.] de contacter votre président plutôt que vous (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.10). Le Commissariat général relève que cela n'explique pas pourquoi vos propos ont été différents lors de vos deux auditions, cette explication ne convainc donc pas le Commissariat général.

Vous déclarez également par rapport à cette manifestation que vous avez eu deux réunions chez votre président, en janvier, pour préparer la marche mais qu'avant ça vous n'étiez pas encore au courant qu'une marche allait être organisée (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.6). Toutefois, vous déclarez

ensuite que vous avez eu plusieurs réunions aux alentours des 10, 11 et 12 janvier 2015, à l'université, pour sensibiliser et mobiliser les étudiants par rapport à la manifestation et que vous avez eu ensuite deux réunions chez votre président pour organiser la manifestation (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.7 et p.8). Le Commissariat général relève que vos propos sont, à cet égard, contradictoires.

Invitée ensuite à parler de la première réunion, vous dites que vous avez abordé la façon dont vous alliez affronter les autorités (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.6). Invitée à en dire plus, vous dites que chacun avait pu exposer ses idées, sur la manière de combattre le gouvernement, que vous vous vouliez faire des vidéos de sensibilisation mais que finalement le groupe a décidé que vous iriez directement affronter les membres du gouvernement (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.9). Invitée à en dire davantage sur cette réunion, vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.9). Le Commissariat général relève que la description que vous faites de cette réunion manque de consistance, de spontanéité et de précision. Il ne peut donc considérer que vous ayez vécu ces faits tels que vous les avez décrits.

Questionnée sur la seconde réunion, durant laquelle vous dites que vous avez réparti les rôles, vous dites que vous ne connaissez pas le rôle des autres mais que vous, vous, étiez chargée de transmettre les informations selon lesquelles la manifestation aurait bien lieu et que vous étiez également chargée de filmer les événements, de faire des interviews et des photos (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.10). Vous dites par après que votre amie [J.] avait le même rôle que vous, si ce n'est qu'elle ne travaillait pas au même endroit que vous (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.11). Le Commissariat général relève qu'il est incohérent que vous ne sachiez pas dire les rôles des autres membres de votre groupe alors que cette réunion était destinée à cela (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.10).

Vous dites ensuite, lorsqu'il vous l'est demandé, que, dans les jours qui ont suivi cette réunion, vous avez fait votre travail qui était de transmettre les informations par sms (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.11). Vous dites que vous avez été informée le 17 janvier 2015 que la manifestation aurait bien lieu, vous dites également que vous avez été mise au courant deux ou trois jours après cette seconde réunion (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.11). Le Commissariat général relève à cet égard qu'à considérer qu'il se soit écoulé deux jours, vous auriez tenu cette réunion au plus tard le jeudi 15 janvier 2015, que vous avez déclaré que cette réunion s'était tenue le lendemain de la première (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.9), ce qui fait que la première réunion se serait déroulée le mercredi 14 janvier 2015, durant l'après-midi et qu'elle aurait duré près de 5 heures (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.8 et p.9), or vous déclarez qu'aux alentours du 15 janvier, un mercredi après-midi, vous auriez donné une grande mobilisation dans votre université, l'après-midi (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.12), il est donc peu probable que vous ayez pu faire une grande mobilisation à 13h et une réunion de près de 5 heures sur la même après-midi.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement membre de ce groupe ni que vous ayez participé à l'organisation des marches de janvier 2015.

Vous dites ensuite avoir participé à une manifestation le 19 janvier 2015, en compagnie de [J.] et [R.] (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.13). Durant cette manifestation, vous dites avoir été blessée, arrêtée par des policiers et aidée par une famille que vous ne connaissiez pas (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.22 et rapport d'audition du 9 mai 2016, p.13 et p.14). Toutefois, le Commissariat général relève que la description que vous faites de ces événements n'est pas crédible. En effet, vous dites, lors de votre première audition, avoir été blessée, puis avoir été interpellée par des policiers, puis avoir commencé à courir, avoir vu ensuite un garçon qui disait qu'il allait mourir pour son pays et enfin être arrivée dans une parcelle de gens que vous ne connaissiez pas qui dans un premier temps ont refusé de vous accueillir mais vous ont ouvert la porte par après (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.22). Or, lors de votre seconde audition, vous dites que vous avez été blessée, que vous n'arriviez presque plus à marcher (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.4 et p.14), qu'ensuite vous avez vu un garçon qui disait qu'il allait mourir pour son pays (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.4), que par après vous avez été attrapée par quatre policiers qui vous ont laissée partir et qu'ensuite vous avez été dans la parcelle de gens inconnus où vous vous êtes évanouie et ils vous ont accueillie (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.4, p.14 et p.15). Le manque de constance et de cohérence dans la description que vous faites de ces événements empêche le Commissariat général de considérer que vous les ayez effectivement vécus.

Vous dites également que suite à cette manifestation, vous avez dû rester chez vous en convalescence pendant 2, 3 ou 4 semaines (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.17) et que vous n'avez rien fait pendant

cette période, que vous ne faisiez rien, si ce n'est être en contact avec monsieur [K.] et penser aux étudiants que vous aviez mobilisés (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.17 et p.18). Invitée à expliquer plus en détail ce qu'il s'est passé durant cette période d'au moins deux semaines, vos propos restent lacunaires et peu consistant.

Le Commissariat général ne peut donc croire que vous aillez vécu ces évènements de cette manière. Le Commissariat général relève également que lors de votre première audition, vous aviez déclaré avoir revu votre groupe une semaine après les manifestations (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.23) et que vous avez déclaré lors de la seconde audition que c'était environ quatre semaines après les manifestations, une fois que vous avez été remise sur pieds (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.5). Vos déclarations manquent à ce point de constance et de cohérence que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu ces événements.

Enfin, vous déclarez craindre qu'on vous arrête car vous auriez donné vos noms lors d'une sensibilisation d'étudiants sur le campus de l'université UPN (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.24 et p.25 et rapport d'audition du 9 mai 2016, p.22). Toutefois, le Commissariat général relève que lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir fait cette sensibilisation avec [R.] (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.24) alors que vous avez déclaré lors de votre seconde audition que vous étiez accompagnée de Merveille, votre président et [D.] (rapport d'audition du 9 mai 2016, p.23). Une telle contradiction empêche le Commissariat général de croire au fait que vous ayez effectivement participé à cette sensibilisation et ne peut donc considérer que vous soyez recherchée pour cette raison.

Enfin le Commissariat considère que votre comportement est incohérent avec la crainte exprimée puisque vous déclarez avoir fui via le Congo-Brazzaville en passant par le Beach et en vous déguisant pour passer les contrôles (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.27). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous preniez un tel risque alors que vous vous saviez recherchée et que votre famille est surveillée (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.27).

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez comme documents dix photographies de vous en compagnie de différents responsables de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) (farde documents présentés par le demandeur, document 1 à 10). Le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez jamais déclaré lors de vos auditions être membre de l'UDPS, puisque vous dites simplement être sympathisante d'une cellule d'étudiants de l'opposition (rapport d'audition du 18 avril 2016, p.9). Ensuite, le Commissariat général relève que le fait que vous ayez des photos en compagnie d'opposants politiques ne prouvent que le fait que vous ayez rencontré ces personnes et pas que vous ayez effectivement des activités politiques, d'autant plus que ces différentes photographies ont été prises à Bruxelles. Elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque en outre « l'insuffisance dans les causes et les motifs » et la « violation du principe de proportionnalité ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) « de bien vouloir [...] annuler la décision querellée et de lui accorder principalement le statut de réfugié ou la protection subsidiaire » ou de « renvoyer le dossier au [Commissaire général] pour une nouvelle analyse, subsidiairement ».

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article issu d'Internet à propos de F. K.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux photographies (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à ses activités politiques alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-

après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux activités politiques alléguées de la requérante. Ainsi le Conseil constate qu'à propos de ses activités alléguées au sein d'une cellule d'étudiants de l'opposition, la requérante affirme qu'elle était chargée des informations extérieures, des contacts avec l'UDPS ainsi que de la sensibilisation et de la mobilisation des étudiants. Elle évoque aussi deux activités de sensibilisation dans une grande salle de l'université et, invitée à détailler son rôle, la requérante se borne à déclarer qu'elle poussait particulièrement les filles, afin que ces dernières n'aient pas peur (dossier administratif, pièce 10, pages 15-17). Le Conseil estime que le caractère vague, concis et peu spontané de ces propos empêche de les tenir pour établis.

Le Conseil relève ensuite les multiples contradictions et incohérences épinglées par la partie défenderesse. Le Conseil observe ainsi que la requérante se contredit sur la manière dont elle a été mise au courant de la manifestation du 19 janvier 2015, sur le contexte et l'organisation de réunions préparatoires à cette marche, sur sa convalescence suite à la marche et, en particulier, sur la date à laquelle la requérante a revu les membres de son groupe et enfin, sur les personnes qui l'accompagnaient lors de son activité de sensibilisation sur le campus de l'université UPN. Ces diverses contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. La requérante ne fournit aucune explication convaincante ou satisfaisante à leurs égards, que ce soit lors de ses auditions auprès des services de la partie défenderesse ou dans sa requête. Le Conseil constate en outre que ces inconstances, qui sont multiples, portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante puisqu'ils concernent tous son implication et son profil politique allégués.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs aux circonstances dans lesquelles la requérante affirme avoir quitté son pays, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente ainsi de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse en avançant l'effet du temps qui s'est écoulé ou encore le fait qu'il s'agirait d'éléments accessoires du récit. Le Conseil n'est convaincu par aucun de ces arguments. En effet, il rappelle, ainsi qu'il l'a relevé *supra*, que les incohérences et contradictions mises en lumière portent sur des éléments centraux du récit de la requérante. Par ailleurs, les faits ayant eu lieu en 2014-2015 et les auditions de la requérante s'étant tenues en avril et mai 2016, le Conseil estime que la période de temps écoulé ne peut pas être considérée comme à ce point longue qu'elle justifierait les lacunes et contradictions dans le récit de la requérante.

Quant à l'absence d'objectivité alléguée par la partie requérante, le Conseil constate, d'une part qu'elle n'est pas davantage étayée dans la requête, celle-ci se bornant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté le caractère lacunaire des déclarations de la requérante « sans dire objectivement sur quelle base elle la considère comme telle », et d'autre part, que le caractère lacunaire des déclarations de la requérante qui est clairement étayé dans la décision, laquelle cite et référence les propos de la requérante lors de ses auditions, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit

paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article relatif à F. K. ne porte aucune référence aux faits allégués par la requérante, laquelle affirme, dans sa requête, qu'il démontre qu'il est possible de prendre la fuite alors même qu'on est recherché par les autorités congolaises. Le Conseil rappelle que les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite n'ayant pas été considérés comme crédibles, des éléments de nature à démontrer le caractère réaliste ou vraisemblable de ladite fuite sont sans pertinence et ont été considérés, *supra*, comme surabondant par le Conseil.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant deux photographies « prises avec des membres de son mouvement », le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS